

CONVENTION DE PRE-RACCORDEMENT A LA FIBRE OPTIQUE

ENTRE

L'USEDA (Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne), ZAC Champ du Roy, rue Turgot - 02007 LAON, représentée par son Président, ci-après désignée par « l'USEDA »,
ET

L'occupant ou le propriétaire de l'immeuble, demandeur d'un pré-raccordement, ci-après désigné par « Demandeur ».

Préambule

L'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA) depuis début 2014, en partenariat étroit avec le Conseil départemental, renforce durablement l'attractivité et la compétitivité du département de l'Aisne en déployant une infrastructure en fibre optique pérenne et évolutive. Cette intervention publique concerne l'ensemble du territoire axonais non couvert par les opérateurs privés, ce qui représente 757 communes (200 000 prises).

L'exploitation du réseau, est confiée à Aisne THD, délégataire de service public, désigné par l'USEDA à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Le Délégataire a en charge notamment sa commercialisation auprès des opérateurs de communications électroniques (les fournisseurs d'accès à internet), qui eux-mêmes délivreront des services de communications électroniques aux utilisateurs (les abonnés).

Dans le cadre du déploiement de ce réseau, l'USEDA réalise sous sa maîtrise d'ouvrage des raccordements d'abonnés au réseau, qui seront ensuite remis au délégataire de service public.

C'est dans ce contexte que l'USEDA propose aux intéressés qui le souhaitent, de faire, d'ores et déjà, pré-raccorder leur logement ou local à usage professionnel, au réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH.

Cela étant rappelé, les Parties conviennent ce qui suit.

Article 1er – Définitions

« **Convention** » : désigne la présente convention.

« **Immeuble individuel** » ou « **Immeuble** » : désigne les parties bâties et non bâties d'un immeuble ne contenant qu'un seul logement ou qu'un seul local à usage professionnel.

« **Demandeur** » : désigne la personne ayant réalisé la demande de pré-raccordement et signataire de la présente Convention.

« **Lignes** » : désigne le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final dans un Immeuble individuel en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique partant du point de raccordement et aboutissant à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de l'Immeuble individuel.

« **Exploitant** » : désigne le gestionnaire choisi par l'USEDA au terme de la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH sur le territoire de l'Aisne, afin notamment de gérer, entretenir et remplacer les Lignes dans l'Immeuble individuel au titre de la Convention.

« **Opérateurs tiers** » : désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Exploitant, une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du Code des postes et des communications électroniques, portant sur l'Immeuble, afin de commercialiser leurs offres auprès de l'occupant dudit Immeuble.

« **Propriétaire** » : désigne le propriétaire de l'Immeuble ou de l'Immeuble individuel faisant l'objet de la demande de pré-raccordement.

Article 2 – Objet

La Convention définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes dans l'Immeuble individuel du Demandeur. Ces conditions ne font pas obstacle et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du Code des postes et des communications électroniques (CPE). Les Lignes et équipements installés doivent faciliter cet accès. L'USEDA prend en charge et est responsable vis-à-vis du Demandeur des interventions ou travaux d'installation de l'ensemble des Lignes. L'USEDA peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations. Quant à la gestion, l'entretien et le remplacement des Lignes, ces missions seront confiées par l'USEDA à son délégataire de service public. L'Exploitant prendra donc en charge et sera responsable vis-à-vis du Demandeur des interventions ou travaux de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes. Celui-ci pourra mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La Convention ne comporte aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux Lignes.

La Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 – Etapes à suivre pour conclure la Convention par voie électronique

La conclusion de la Convention par voie électronique se fait sur le site internet : <https://racc-aisnethd.axione.fr/prerac/public/accueil.htm>.

Après avoir vérifié l'éligibilité de son domicile à un pré-raccordement, le Demandeur fournit les informations nécessaires à son pré-raccordement, prend connaissance et accepte les termes de la présente convention ainsi que les conditions relatives à la protection de ses données personnelles puis confirme sa demande et accepte l'offre de pré-raccordement qui lui est faite dans le cadre du mail de confirmation qui lui est adressé à l'adresse mail qu'il a renseigné.

Le Demandeur dispose de la possibilité d'identifier d'éventuelles erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger dans le cadre du mail qui lui est adressé pour lui demander acceptation définitive de l'offre de pré-raccordement qui lui est faite. En procédant à la confirmation de sa demande de pré-raccordement, le Demandeur déclare donc avoir pris connaissance et accepté des termes de la présente Convention avant la conclusion de cette dernière.

Article 4 – Langue proposée pour la conclusion de la Convention

Les stipulations contractuelles sont présentées en langue française uniquement et sont mises à la disposition du demandeur d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction.

Article 5 – Réalisation des travaux

L'USEDA installe une Ligne pour l'Immeuble individuel du Demandeur. L'USEDA respecte les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'Immeuble. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'Immeuble. Le Demandeur met à la disposition de l'USEDA les infrastructures d'accueil sur la propriété privée de l'Immeuble ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des Lignes. Lorsque de telles infrastructures d'accueil ne sont pas disponibles, l'USEDA en installe dans le respect de l'alinéa précédent. Dans tous les cas, l'USEDA fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des Opérateurs tiers.

Article 6 – Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des Lignes, des équipements et des infrastructures d'accueil installés ou utilisés en application de l'article 5 ci-dessus, seront assurés par l'Exploitant. Le Demandeur autorise d'ores et déjà l'Exploitant à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux Lignes. L'Exploitant sera responsable de ces opérations et en informera le Demandeur.

Article 7 – Modalités d'accès au bâtiment

Le Demandeur garantit l'accès au bâtiment à l'USEDA et à l'Exploitant, ainsi qu'à tout tiers mandaté par eux et, à ce titre, aux Opérateurs tiers. Si le Demandeur n'est pas le Propriétaire, ce dernier fera son affaire de l'accès au bâtiment au bénéfice de l'USEDA puis de l'Exploitant.

Article 8 – Responsabilité et assurances

L'USEDA est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour elle-même que pour les tiers qu'elle aura mandatés, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux,

l'USEDA contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire. L'Exploitant est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par les installations et équipements qui lui auront été remis par l'USEDA. Celui-ci contractera toutes les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels.

Article 9 – Information du Propriétaire, du Demandeur, de l'Exploitant et des Opérateurs tiers

Le Demandeur reconnaît avoir sollicité et obtenu, expressément ou tacitement, l'accord du propriétaire pour la réalisation des travaux rendus nécessaires pour le raccordement de l'Immeuble, conformément aux dispositions du Décret n° 2009-53 du 15 janvier 2009 relatif au droit au très haut débit pris en application du II de l'article 1er de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion.

Le Demandeur informe l'USEDA et les tiers qu'elle aura mandatés de la situation et des caractéristiques de l'Immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le Demandeur tient à disposition de l'USEDA toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 10 – Dispositions financières

Le raccordement est réalisé à titre gratuit. Le Demandeur ne verse aucune contribution à l'USEDA, à l'Exploitant et aux tiers mandatés dans le cadre du pré-raccordement.

Article 11 – Propriété

L'USEDA est propriétaire des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil qu'elle a installés dans l'Immeuble, et le demeure au terme de la Convention. L'exploitation de ces Lignes est confiée par l'USEDA à l'Exploitant sous la responsabilité de ce dernier sans que cela n'entraîne un transfert de propriété.

Article 12 – Effet de la Convention sur les abonnements de communications électroniques

La signature de la présente autorisation n'entraîne pas la résiliation de tout ou partie des contrats d'abonnement aux services de communications électroniques sur la ligne du Demandeur et n'emporte aucune souscription à un service de communications électroniques.

Article 13 – Durée et continuité de la convention

La Convention est conclue pour une durée de vingt (20) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des durées successives de cinq (5) ans, sauf dénonciation par le Demandeur ou le Propriétaire de l'immeuble à l'USEDA ou à l'Exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 14 – Continuité du service

En cas de changement d'exploitant du réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH, l'Exploitant assurera la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel exploitant, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la Convention.

Syndicat Mixte Ouvert

ZAC Champ du Roy - Rue Turgot - CS 90666 - 02007 LAON CEDEX

Tél. 03 23 27 15 80 - Fax 03 23 27 15 81 - Courriel : contact@useda.fr - Site Internet : <http://www.useda.fr>